

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents.

Vu l'arrêté 327/AE du 7 avril 1948 portant création d'une caisse de rajustement des prix au Togo.

Vu l'avis du comité consultatif de la caisse de rajustement des prix en sa séance du 24 mai 1949.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente au détail de la farine du contingent 1949 est fixé à 30 frs le kilo, base Lomé.

ART. 2. — Les importateurs bénéficieront du remboursement par la caisse de rajustement des prix de la différence entre le prix de vente au détail tel qu'il résulterait du décompte de leur prix de vente et le prix de vente fixé à l'article 1^{er}.

ART. 3. — Le remboursement sera effectué après visa par les soins du bureau des affaires économiques d'une facture accompagnée de toutes pièces justificatives.

ART. 4. — L'ordonnateur du budget, le trésorier-payeur, le chef du bureau des affaires économiques et le chef du service de contrôle des prix et stocks sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mai 1949.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes.
P. MÉNARD.*

Autorisation d'admission temporaire

DECISION N° 389/D/SG. du 27 mai 1949.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière au Togo et notamment l'article 166 dudit décret ainsi conçu « Dans tous les cas non prévus au présent décret la douane se conformera aux lois et règlements en vigueur dans la métropole »;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Par délégation du Commissaire de la République, le chef du service des douanes est habilité à délivrer les autorisations d'admission temporaire en franchise des taxes d'importation dans les cas suivants;

1^o) — Demandes d'introduction d'objets pour réparations, essais et expériences intéressant directement le développement du territoire;

2^o) — Demandes d'introduction présentant un caractère individuel et exceptionnel, non susceptible d'être généralisé;

3^o) — Demandes d'introduction d'automobiles par les touristes ne se livrant à aucune opération commerciale;

4^o) — Demandes d'introduction de matériel d'entreprises pour des travaux et ouvrages présentant un caractère incontestable d'utilité publique;

5^o) — Demande d'introduction d'emballages importés vides, et destinés à être réexportés remplis de produits du cru ou de marchandises extraites d'entrepôt;

6^o) — Demandes d'introduction des emballages ci-après énumérés, importés pleins et destinés à être réexportés vides :

a) — Tubes en fer ou en acier contenant de l'acide carbonique, ou d'autres gaz liquéfiés;

b) — Récipients métalliques transportant du gaz butane ou similaire;

c) — Fûts à bière.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mai 1949.

J.-H. CÉDILE.

Subdivision sanitaire de Bassari

ARRETE N° 416-49/APA. du 28 mai 1949.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 120/APA. du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du cercle de Sokodé;

Vu l'avis émis par l'Assemblée représentative du Togo dans sa séance du 30 avril 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Bassari (Cercle de Sokodé) une subdivision sanitaire.

ART. 2. — Le ressort territorial de cette subdivision sanitaire est celui de la subdivision administrative de Bassari.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1949.

J. H. CÉDILE.